



Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 1

מָצָא שְׁטָרֵי חוּב,
אִם יֵשׁ בָּהֶם אַחֲרִיּוֹת גְּכָסִּים,
לֹא יִחְזִיר.
אִין בָּהֶם אַחֲרִיּוֹת גְּכָסִּים,
יִחְזִיר, מִפְּנֵי שְׂאִין בֵּית דִּין גִּפְרָעִים מֵהֶן.
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
בֵּין כֶּךָ וּבֵין כֶּךָ לֹא יִחְזִיר,
מִפְּנֵי שְׁבִית דִּין גִּפְרָעִים מֵהֶן.

Concernant celui qui trouverait des actes de créances ; s'ils sont adossés à des biens « qui peuvent servir de garantie », il ne doit pas les rendre [aux emprunteurs dont les noms sont inscrits sur les contrats], car le tribunal peut ordonner leur remboursement [par la vente de ces biens].

[Par contre], s'ils ne sont pas adossés à des biens « qui peuvent servir de garantie », il doit les rendre [aux emprunteurs], car le tribunal ne peut pas ordonner leur remboursement (par la vente de ces biens).

Telles sont les paroles de Rabbi Méïr. [Pour leur part], les Sages disent que dans un cas comme dans l'autre, il ne doit pas les rendre [aux emprunteurs], car le tribunal peut ordonner leur remboursement (par la vente de ces biens).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions